



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2020-053

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-06-26-011 - Récépissé de déclaration N° SAP524547536 (2 pages)	Page 4
16-2020-05-14-002 - Récépissé de déclaration N° SAP847674660 (2 pages)	Page 7
16-2020-02-20-003 - Récépissé de déclaration n° SAP879853505 (2 pages)	Page 10
16-2020-03-11-004 - Récépissé de déclaration N° SAP881747091 (2 pages)	Page 13
16-2020-03-04-001 - Récépissé de déclaration N° SAP881797617 (2 pages)	Page 16
16-2020-06-16-005 - Récépissé de déclaration N° SAP881965917 (2 pages)	Page 19
16-2020-06-11-005 - Récépissé de déclaration N° SAP883915696 (2 pages)	Page 22
16-2020-06-25-006 - Récépissé de déclaration N° SAP884428640 (2 pages)	Page 25
16-2020-07-07-008 - Récépissé de déclaration N° SAP884829680 (2 pages)	Page 28
16-2020-03-03-001 - Récépissé de déclaration N°SAP261610232 (2 pages)	Page 31

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-07-10-003 - Délégation générale de signature DDFIP_Directeur adjoint et responsables des pôles métiers_màj 01092020 (2 pages)	Page 34
16-2020-07-10-004 - Délégation spéciale de signature DDFIP_CSB_màj 01092020 (2 pages)	Page 37
16-2020-07-10-005 - Délégation spéciale de signature DDFIP_missions rattachées_màj 01092020 (2 pages)	Page 40
16-2020-07-10-007 - Délégation spéciale de signature DDFIP_Pôle métier gestion publique hors CSB_màj 01092020 (6 pages)	Page 43
16-2020-07-10-008 - Délégation spéciale de signature DDFIP_PPR_màj 01092020 (4 pages)	Page 50
16-2020-07-10-006 - Délégation spéciale de signature_DDFIP_Pôle métier gestion fiscale_màj 01092020 (4 pages)	Page 55

Direction départementale des Territoires

16-2020-07-06-004 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale de Juillac-le-Coq (2 pages)	Page 60
16-2020-07-08-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°16-2019-08-01-005 autorisant la création d'un sentier de randonnée pédestre à Montbron (2 pages)	Page 63

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-07-08-003 - Gestion étiage Périmètre OUGC Cogest'Eau : Restrictions irrigation 20200708 (7 pages)	Page 66
16-2020-07-15-001 - Restriction irrigation : Périmètre OUGC Cogest'eau - 20200715 (8 pages)	Page 74
16-2020-07-15-003 - Restrictions irrigation : Périmètre OUGC Dordogne - 20200715 (6 pages)	Page 83
16-2020-07-15-002 - Restrictions irrigation : Périmètre OUGC Karst - 20200715 (6 pages)	Page 90

16-2020-07-10-002 - Restrictions usages de l'eau - périmètre OUGC Karst - 20200710 (6 pages)	Page 97
Direction des territoires	
16-2020-07-07-007 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente - Campagne de destruction 2020-2021 (3 pages)	Page 104
DREAL Nouvelle Aquitaine	
16-2020-07-07-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, transport et utilisation d'espèces végétales protégées. Récolte de graines du <i>Serapias vomeracea</i> et ensemencement de nouveaux sites Société Française d'Orchidophilie Poitou-Charentes et Vendée (6 pages)	Page 108
Préfecture	
16-2020-07-08-006 - Arrêté autorisant des festivités relatives à la fête nationale le 13 juillet 2020 à Gensac-la-Pallue (2 pages)	Page 115
16-2020-07-09-004 - Arrêté autorisant l'organisation d'une soirée snack ambiance disco sur le parkinf de bricorama à Villebois-Lavalette (2 pages)	Page 118
16-2020-07-09-002 - Arrêté autorisant les spectacles art de la rue dans le jardin vert à Angoulême (2 pages)	Page 121
16-2020-07-09-003 - Arrêté autorisant un pique nique dans les jardins du château à Fléac (2 pages)	Page 124
16-2020-07-08-005 - Arrêté autorisant un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2020 à Genac-Bignac (2 pages)	Page 127
16-2020-07-09-001 - Arrêté dérogatoire concerts cour hôtel de ville Angoulême (2 pages)	Page 130
16-2020-07-10-009 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Simone AVRIL-PETIT, directrice de la citoyenneté et de la légalité - préfecture de la Charente (4 pages)	Page 133
16-2020-07-07-009 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion du 14 juillet 2020 (3 pages)	Page 138
16-2020-07-09-005 - arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique sur la commune de Vitrac-Saint-Vincent (2 pages)	Page 142
16-2020-07-08-004 - Arrêté portant autorisation de deux cérémonies d'hommage à M. François Mitterrand le 11 juillet 2020 à Jarnac (2 pages)	Page 145
16-2020-07-10-001 - Arrêté portant réquisition de Mme Marie-Laure CHEMINADE pour intégrer les équipes de prélèvements du CH d'Angoulême (2 pages)	Page 148
16-2020-07-08-002 - Arrêté préfectoral autorisant le concours de pêche sur la presqu'île de Frégeneuil les 11 et 12 juillet 2020 (2 pages)	Page 151
16-2020-07-03-008 - Décision de déclassement du domaine public - SNCF Réseau (2 pages)	Page 154

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-06-26-011

Récépissé de déclaration N° SAP524547536

AQUALIA A DOMICILE

PRÉFECTURE DE CHARENTE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524547536**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Charente le 26 juin 2020 par **Madame Célia HELION** en qualité de gérante, pour l'entreprise AQUALIA A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 8 Impasse Bois Pailloux - 16440 ROULLET ST ESTEPHE et enregistré sous le N° SAP524547536 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 26 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente





La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-05-14-002

Récépissé de déclaration N° SAP847674660

SI - TDE Multiservices

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847674660**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 14 mai 2020 par Monsieur Thierry CALLAU en qualité de Responsable entreprise, pour l'entreprise **SI – TDE Multiservices** dont l'établissement principal est situé **20 chemin des fregonnières - 16290 ST SATURNIN** et enregistré sous le N° SAP847674660 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 14 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-02-20-003

Récépissé de déclaration n° SAP879853505

BARDIN Corentin

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879853505**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 20 février 2020 par Monsieur Corentin BARDIN en qualité de responsable pour l'entreprise **BARDIN Corentin** dont l'établissement principal est situé **25 Les Chaumes 16220 ST SORNIN** et enregistré sous le N° SAP879853505 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 20 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
Adjoint chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-03-11-004

Récépissé de déclaration N° SAP881747091

COURLIT Anne-Laure

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881747091**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 11 mars 2020 par **Madame Anne-Laure COURLIT** en qualité de gérante, pour l'entreprise **COURLIT Anne-Laure** dont l'établissement principal est situé **27 impasse de l'Abreuvoir Churet 16560 ANAIS** et enregistré sous le N° SAP881747091 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 11 mars 2020



Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,

Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-03-04-001

Récépissé de déclaration N° SAP881797617

CANTIN Vanessa

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881797617**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 4 mars 2020 par **Madame Vanessa CANTIN** en qualité de gérante, pour l'entreprise **CANTIN VANESSA - Astic'Net Vaness** dont l'établissement principal est situé **12, Route de Limoges - Le Bourg 16110 TAPONNAT FLEURIGNAC** et enregistré sous le N° SAP881797617 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 4 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la
Charente

Beatrice JACOB



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-06-16-005

Récépissé de déclaration N° SAP881965917

PEPIN Alain

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881965917**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 16 juin 2020 par **Monsieur ALAIN PEPIN** en qualité de gérant, pour l'entreprise PEPIN ALAIN dont l'établissement principal est situé **39 Rue de Lavalette 16320 GURAT** et enregistré sous le N° SAP881965917 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 16 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale
de la Charente



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-06-11-005

Récépissé de déclaration N° SAP883915696

Mul-T-service16

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883915696**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 11 juin 2020 par **Monsieur Yohan ROUGIER** en qualité de **gérant**, pour l'entreprise **mul-T-servi16** dont l'établissement principal est situé **7 rue de la gaité 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE** et enregistré sous le N° SAP883915696 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 11 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente



BEATRICE JACOB



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-06-25-006

Récépissé de déclaration N° SAP884428640

BLD SERVICES

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884428640**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 25 juin 2020 par **Madame Blandine CHARDAC** en qualité de Gérante, pour l'organisme **BLD SERVICES** dont l'établissement principal est situé 11 Rue des Acacias 16110 LA ROCHEFOUCAULD et enregistré sous le N° SAP884428640 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 25 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale
de la Charente



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-07-07-008

Récépissé de déclaration N° SAP884829680

OUEST CHARENTE SERVICE

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884829680**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de Charente le 7 juillet 2020 par **Monsieur Cédric DURAND** en qualité de Gérant, pour l'entreprise **OUEST CHARENTE SERVICES** dont l'établissement principal est situé **29 rue du port 16100 COGNAC** et enregistré sous le N° SAP884829680 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 7 juillet 2020

P/La Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2020-03-03-001

Récépissé de déclaration N°SAP261610232

CCAS Linars

PRÉFECTURE DE CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP261610232**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Charente le 3 mars 2020 par **Monsieur Michel GERMANEAU** en qualité de président, pour le CCAS dont l'établissement principal est situé **6 Rue de la Mairie 16730 LINARS** et enregistré sous le N° SAP261610232 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Livraison de repas à domicile.
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 3 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente





La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

(Faint, mirrored text from the reverse side of the page, including administrative details and legal references.)

Fait à Angoulême le 3 mars 2020

Le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-07-10-003

Délégation générale de signature DDFIP_Directeur adjoint
et responsables des pôles métiers_màj 01092020



**Direction départementale
des Finances publiques de la Charente**
Stratégie
3 rue Pierre Labachot CS 12222
16022 Angoulême cedex

Angoulême, le 10 juillet 2020

Affaire suivie par : Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 45 94 88 03

Décision de délégation générale de signature au directeur adjoint et aux responsables du Pôle Pilotage et Ressources, du Pôle métier gestion fiscale, du Pôle métier gestion publique, de la Mission Départementale Risques et Audit.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Décide :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Alain CAILLET, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur départemental des finances publiques de la Charente.

Monsieur Olivier MAITROT, administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle pilotage et ressources,

Monsieur Manuel METAICHE, administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle métier gestion fiscale,

Monsieur Jean-Luc TRAPES, administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle métier gestion publique,

Madame Isabelle GUILLEMAIN, inspectrice principale des finances publiques, Responsable par intérim de la mission départementale risques et audit.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(e-s), ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances en mon nom.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances
Publiques,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Charente,

Jean-Luc ROQUES



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-07-10-004

Délégation spéciale de signature DDFIP_CSB_màj
01092020



**Direction départementale
des Finances publiques de la Charente**
Stratégie
3 rue Pierre Labachot CS 12222
16022 Angoulême cedex

Angoulême, le 10 juillet 2020

Affaire suivie par : Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 45 94 88 03

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion publique-
Centre de Services Bancaires**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques;

Décide :

Article 1 :

M. David CONORT, Inspecteur principal des finances publiques, responsable du Centre de services bancaires,
Mme Evelyne ARDOUIN, Inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du Centre de services bancaires,
M Thomas BAILLIARD, Inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable du Centre de Services bancaires,
Reçoivent délégation de Monsieur Jean-Luc ROQUES, préposé de la Caisse des dépôts et consignations des départements indiqués ci-après pour gérer et signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires ayant trait au Centre de services bancaires à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Corrèze (19), de la Creuse (23), de la Dordogne (24), du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), du Gers (32), de la Gironde (33), de l'Hérault (34), des Landes (40), du Lot (46), du Lot et Garonne (47), de la Lozère (48), des Pyrénées Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65), des Pyrénées Orientales (66), des Deux-Sèvres (79), du Tarn (81), du Tarn et Garonne (82), de la Vienne (86), de la Haute-Vienne (87).

M. David CONORT reçoit délégation spéciale pour déclarer les incidents bancaires en l'absence du directeur du pôle métier gestion publique.

Par ailleurs, M. David CONORT, Mme Evelyne ARDOUIN et M Thomas BAILLIARD reçoivent délégation spéciale pour valider les virements, les découverts non autorisés et pour rédiger les propositions de déclarations de soupçon en tant que correspondants TRACFIN.

Tous les gestionnaires reçoivent délégation spéciale pour signer :

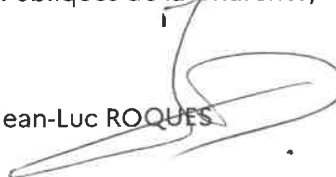
- les bordereaux d'envoi de pièces,
 - les télécopies,
 - les courriers-types de transmission de pièces dans le cadre des inspections comptables et des circularisations de comptes des clients professions juridiques et institutionnels d'intérêt général,
 - les accusés réception,
 - les transmissions aux clients des chèques rejetés par le service de traitement des chèques de Lille (pôles 1-3 et 4) ou de Créteil (pôle 2),
- et tout document ayant trait à la gestion du service des activités bancaires et n'ayant aucune incidence financière.
- Après traitement et analyse des alertes LAB+ ils reçoivent délégation spéciale pour préparer, si nécessaire, les déclarations de soupçons en liaison avec le correspondant TRACFIN de son pôle.

Article 2 : L'arrêté du 1er octobre 2019 est abrogé.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet le 1^{er} septembre 2020 sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances
Publiques,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Charente,

Jean-Luc ROQUES



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-07-10-005

Délégation spéciale de signature DDFIP_missions
rattachées_màj 01092020



**Direction départementale
des Finances publiques de la Charente**
Stratégie
3 rue Pierre Labachot CS 12222
16022 Angoulême cedex

Angoulême, le 10 juillet 2020

Affaire suivie par : Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 45 94 88 03

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 Pour la mission départementale risques et audit

Mission Risques :

Mme Karine FLEURANT et M. Guillaume GRAUL, inspecteurs des finances publiques, reçoivent mandat de signer les courriers simples et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à la mission risques et CQC.

Mission Audit :

Mme Isabelle GUILLEMAIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission, Mme Michelle CREPEAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques et Mme Arielle TERRAL, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission audit et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

2 Pour la conciliation fiscale

M. Manuel METAICHE, administrateur des finances publiques adjoint est le conciliateur fiscal du département.

Mme Cécile DUPONT, inspectrice principale des finances publiques est conciliatrice fiscale adjoint.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances
Publiques,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Charente,

Jean-Luc ROQUES



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-07-10-007

Délégation spéciale de signature DDFIP_Pôle métier
gestion publique hors CSB_màj 01092020



**Direction départementale
des Finances publiques de la Charente**
Stratégie
3 rue Pierre Labachot CS 12222
16022 Angoulême cedex

Angoulême, le 10 juillet 2020

Affaire suivie par : Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 45 94 88 03

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion publique
(hors centre de services bancaires)**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques;

Décide :

Article 1 :Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à...:

A-Division SPL

... Nell CAMOUSSEIGT-COMBETTE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à sa division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, d'Alain CAILLET, Administrateur des finances publiques, et de Jean-Luc TRAPES, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle métier gestion publique, cette clause n'étant cependant pas opposable aux tiers.

1-Service CEPL

Virginie DUMONT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL, reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- Bordereaux d'envoi,
- Accusés de réception des bordereaux d'envoi
- Demandes de pièces justificatives,
- Demandes de renseignements,
- Copies certifiées conformes de documents relatifs à son service,
- Et tout document administratif en rapport avec les activités du service collectivités et établissements publics locaux à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.
- Me représenter aux audiences des Tribunaux.

D'autre part, il est précisé que Virginie DUMONT, sans délégation possible, est habilitée à certifier le visa, la mise en l'état d'examen et l'apurement administratif des comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux, ainsi qu'à viser les créations de régies temporaires des établissements publics locaux d'enseignement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Virginie DUMONT, Viviane MALIVERT, Contrôleuse des finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

2-Analyses financières -Dématérialisation-Monétique-Qualité des comptes locaux

Analyses financières

Mohamed SALHI, Inspecteur des finances publiques, chargé de la mission analyses financières, reçoit délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont il a la charge.

Dématérialisation , monétique et qualité des comptes locaux

Hugues BERNARD Inspecteur des finances publiques, chargé de la mission dématérialisation, monétique et qualité des comptes locaux reçoit délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont il a la charge.

3-SFDL

Sagrario CHAUMONT, Inspectrice des finances publiques, cheffe du service FDL, reçoit mandat spécial pour signer les documents suivants:

- Bordereaux d'envoi
- Accusés de réception des bordereaux d'envoi
- États de notifications des bases prévisionnelles

- Tableaux affichés dans le cadre de l'exercice de la mission d'assistance et conseil en matière de fiscalité directe locale.
- Et tout document administratif en rapport avec les activités du service fiscalité directe locale à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Sophie BOITEAU, Contrôleuse des finances publiques, reçoit délégation de signer les états de notifications des bases prévisionnelles et les tableaux affichés dans le cadre de l'exercice de la mission d'assistance et conseil en matière de fiscalité directe locale.

B-Action économique-CCSF-Surendettement

Mohamed SALHI, Inspecteur des finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer tout document administratif en rapport avec les activités dont il a la charge.

C-Division Etat-Services financiers Comptabilité impôts-Amendes-Recettes diverses-service local du domaine

... Anne BEAUVAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à sa division, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, d'Alain CAILLET, Administrateur des finances publiques, et de Jean-Luc TRAPES, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du pôle métier gestion publique, cette clause n'étant cependant pas opposable aux tiers.

1- Comptabilité

Dominique DECROS, Inspectrice des finances publiques, Cheffe du service, reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

- Etat de consommation des financements du FPRNM (fonds de prévention des risques naturels majeurs)
- Déclarations de recettes,
- Bordereaux d'envoi,
- Bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement,
- Chèques sur le Trésor,
- Situations statistiques,
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse,

De plus, il est précisé que Dominique DECROS est habilitée à signer les ordres de paiement et les chèques de toute nature, les demandes d'approvisionnement et de dégagement de caisse, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, ainsi que tous les documents relatifs aux opérations avec la Banque de France et les CCP, hors ouverture et clôture de compte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Dominique DECROS, Frédéric GRAND et Philippe GUYARD, Contrôleurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents, à l'exception de l'état de consommation des financements du FPRNM.

Olivier JUIGNET et Thierry PINARD, agents administratifs principaux des finances publiques reçoivent mandat spécial pour signer les quittances issues de l'application caisse. Ils sont également habilités à signer les dégagements de la caisse ainsi que les bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement.

2-Services financiers- Amendes

Gaëlle CORDON, Inspectrice des finances publiques, Cheffe du service reçoit délégation spéciale pour signer les documents suivants :

Dépôts de fonds

- Déclarations de recettes, de consignations et récépissés,
- Bordereaux d'envoi,
- Accusés de réception,
- Reçus de dépôt de titres et valeurs,
- Certificats de non opposition,
- Bordereaux de dépôts de chèques à l'encaissement,
- Ouverture / Clôture des comptes,
- Ainsi que tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Pierre TACHOIRES, Contrôleur principal des finances publiques et Céline GROUSSARD, contrôlease des finances publiques reçoivent mandat spécial pour signer les mêmes documents.

Amendes

- Bordereaux de prise en charge des amendes et condamnations pécuniaires
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Pierre TACHOIRES, Contrôleur principal et Murielle GUIGUEN, Agente administratif principale reçoivent mandat spécial pour signer les mêmes documents.

TIC et TICGN,

L'ensemble des courriers à destination des contribuables relatif à l'activité (courriers de demande de pièce complémentaire, de rectification et de rejet)

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Pierre TACHOIRES et Serge RENOUX Contrôleurs principaux des finances publiques, Céline GROUSSARD, Contrôlease des finances publiques et Murielle GUIGUEN, Agente administratif principale des finances publiques reçoivent mandat spécial pour signer les courriers de demande de pièces complémentaires, de rectification de déclaration et de rejet.

Suivi des régies d'État

L'ensemble des courriers afin d'effectuer les demandes de renseignements et d'informations comptables, financières et administratives des régies d'État ou d'effectuer les contrôles des opérations des régies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gaëlle CORDON, Murielle GUIGUEN, Agente administratif principale reçoit mandat spécial pour signer les courriers de demande de pièces complémentaires ou de rectification de déclaration.

Comptabilité des Recettes Non Fiscales

Serge RENOUX, Contrôleur principal des finances publiques, assure le suivi de la comptabilité des Recettes Non Fiscales en lien avec le service Animation du recouvrement de la division Contrôle fiscal-Affaires juridiques-recouvrement.

3-Service local du domaine

Délégation spéciale pour Anne BEAUVAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, à l'effet :

- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion des biens de l'État, jusqu'à 10 000 € annuels, limite supérieure comprise
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux, ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331-1 3° du CG3P)

Délégation spéciale pour Pascale MORELET, Contrôleuse principale des finances publiques et Fabienne MATARD, agentes administrative principale des finances publiques pour signer les documents suivants, dans le cadre de leurs activités respectives :

- bordereaux d'envoi
- courriers de transmission de documents
- demande de renseignements

Délégation spéciale pour Céline GROUSSARD, Contrôleuse des finances publiques, pour signer les documents relatifs à la mise à jour de la comptabilité patrimoniale.

Article 2 : L'arrêté du 26 juin 2020 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (hors centre de services bancaires) est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des
Finances Publiques,
Directeur Départemental des
Finances Publiques de la Charente,

Jean-Luc ROQUES



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-07-10-008

Délégation spéciale de signature DDFIP_PPR_màj
01092020



**Direction départementale
des Finances publiques de la Charente**
Stratégie
3 rue Pierre Labachot CS 12222
16022 Angoulême cedex

Angoulême, le 10 juillet 2020

Affaire suivie par : Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 45 94 88 03

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à : ...

1. Pour la Division Ressources budgétaires, immobilières et logistiques

...Eric BERTHON, Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division.

- ◆ Pour le service de la gestion des ressources budgétaires, immobilières et logistiques.

Pascal CROISARD et Karl PUJOL Inspecteurs des finances publiques.

Reçoivent mandat spécial pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les déclarations de recettes,
- les accusés de réception,
- les copies conformes de documents de documents relatifs à ce service
- et tout document administratif en rapport avec les activités dont elles ont la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Guillaume RICARRERE, agent administratif principal des finances publiques, Charlotte CUETOR, agente administrative principale, Stéphane ALVES PIRES, Josselin CHAUMET, Anthony CHEDOUTEAU, Danielle RISTORCELLI et Raphaël RIZZON, agents des finances publiques, reçoivent mandat spécial pour signer :

- des accusés de réception,
- des bordereaux d'envoi du service courrier,
- des remises d'envoi en nombre,
- des lettres de voiturage pour les marchandises livrées

2. Pour le service de la gestion des ressources humaines

Myriam PUJOL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service, reçoit délégation spéciale pour signer :

- Fiches d'état civil
- Bordereaux d'envoi
- Déclarations de recettes
- Accusés de réception
- Copies conformes de documents relatifs à son service
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Myriam PUJOL, Philippe DENIS et Christine GALLUT-CONDE, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

3. Chargées de mission,

...Isabelle DURU, inspectrice des finances publiques, Isabelle TRANCHET et Isabelle VASSEUR, contrôleuses des finances publiques, , pour la communication, les habilitations et les remises de services.

4. Service de la formation professionnelle

Thierry BUISSET, Inspecteur des finances publiques reçoit délégation spéciale pour signer :
- les bordereaux d'envoi des dossiers de candidature
- les convocations de stage

Article 2: L'arrêté du 16 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances
Publiques,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Charente,

Jean-Luc ROQUES



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-07-10-006

Délégation spéciale de signature_DDFIP_Pôle métier
gestion fiscale_màj 01092020



**Direction départementale
des Finances publiques de la Charente**
Stratégie
3 rue Pierre Labachot CS 12222
16022 Angoulême cedex

Angoulême, le 10 juillet 2020

Affaire suivie par : Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 45 94 88 03

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service hors décisions contentieuses ou gracieuses, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à ... :

A-Pour la division Animation de la Fiscalité

Eric BONITHON, Inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques et Chantal MONTIGAUD, Inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsables de la division, pour tous les actes relatifs à la gestion de la division.

Pour l' Animation de la Fiscalité :

- Nathalie CANEVET et Louis GARRIDO, inspecteurs des finances publiques,
- Philippe MAZEAU, contrôleur des finances publiques.

B-Pour la division Contrôle fiscal-Affaires juridiques-Recouvrement

- Cécile DUPONT, inspectrice principale des finances publiques

-Pour l'animation du contrôle fiscal et les Affaires juridiques :

- Eric LAVAUD, contrôleur principal des finances publiques
- Madeleine CONSTANT, inspectrice des finances publiques
- Maryse DESNOS, inspectrice des finances publiques
- Karl ESPARZA, inspecteur des finances publiques
- Christiane DE PINHO, contrôlease principale des finances publiques
- Marie-Christine LAVAUZELLE, contrôlease principale des finances publiques

-Pour l'animation du recouvrement :

Cécile DUPONT, inspectrice principale des finances publiques, reçoit mandat de :

- me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à l'animation du recouvrement;
- présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

Stéphanie BAYLET, Liliane HEBRARD et Frédéric GUILBAUD, inspecteurs des finances publiques reçoivent délégation spéciale pour signer tout document administratif (bordereaux d'envoi, télécopies aux postes comptables et accusés réception) en rapport avec les activités dont ils ont la charge.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Cécile DUPONT, inspectrice principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer, en matière de recouvrement des produit divers :

- les décisions d'octroi de délais de paiement pour les dettes inférieures ou égales à 50 000 €
- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €

Frédéric GUILBAUD, inspecteur des finances publiques reçoit délégation spéciale pour signer :

- les déclarations de recettes, de consignations et les récépissés,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception, demandes de renseignements,
- les copies conformes de documents relatifs au service.

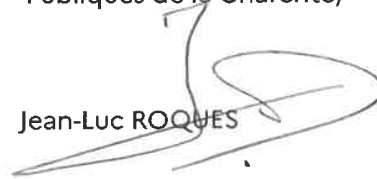
De plus, il est précisé que Frédéric GUILBAUD est habilité à signer les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les délais de paiement à hauteur de 10 000 € pour les délais inférieurs ou égaux à une année, les décisions de remise de majoration à hauteur de 1 000 € ainsi que les mises en demeure et les demandes de poursuites par voie de saisie.

Article 3 : L'arrêté du 24 juin 2020 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances
Publiques,
Directeur Départemental des Finances
Publiques de la Charente,

Jean-Luc ROQUES



Direction départementale des Territoires

16-2020-07-06-004

Arrêté portant approbation de la révision de la carte
communale de Juillac-le-Coq

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Logement

Arrêté N° portant approbation de la révision de la carte communale de Juillac-le-Coq

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L160-1 et suivants, L163-1 ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (R161-1 et suivants et R163-1 et suivants),

Vu le courrier du 23 mai 2017 du maire de la commune de Juillac-le-Coq au président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac demandant d'engager la révision de la carte communale de Juillac-le-Coq,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac du 22 juin 2017 prescrivant la révision de la carte communale de Juillac-le-Coq,

Vu l'accord de la préfète de la Charente du 23 mai 2019 émis au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme concernant la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territorial applicable,

Vu l'arrêté du 02 août 2019 du président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac de soumettre à enquête publique le projet de révision de la carte communale de Juillac-le-Coq du 30 septembre 2019 au 31 octobre 2019 inclus,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2019 du président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac décidant de poursuivre l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale de Juillac-le-Coq jusqu'au 15 novembre 2019 à 17h00,

Vu les résultats de ladite enquête publique,

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac du 30 janvier 2020 approuvant la révision de la carte communale de Juillac-le-Coq,

Considérant que la carte communale révisée de Juillac-le-Coq peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L163-7 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 09 janvier 2020.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la carte communale révisée de la commune de Juillac-le-Coq telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie de la délibération d'approbation et du présent arrêté sera affichée au siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac ainsi qu'à la mairie de la commune de Juillac-le-Coq pendant une durée minimum d'un mois.

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir "La Charente Libre" ou "Sud-Ouest".

La carte communale approuvée sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : L'approbation de la carte communale révisée produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Cognac, la directrice départementale des territoires, le président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac et le maire de la commune de Juillac-le-Coq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cognac, le - 6 JUIL. 2020

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,

Chantal GUELOT



En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction départementale des Territoires

16-2020-07-08-001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°16-2019-08-01-005 autorisant la création d'un sentier de
randonnée pédestre à Montbron

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté N° 16-2019-08-01-005 autorisant la création d'un sentier de randonnée pédestre à Montbron au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-20 et suivants ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance N° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Lajus (Marie) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Tardoire » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté N° 16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Génin, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 16-2019-08-01-005 autorisant la création d'un sentier de randonnée pédestre à Montbron au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 ;

Considérant que le délai de réalisation des travaux a été fixée à un an à compter du 1^{er} août 2019 ;

Considérant que le délai supplémentaire accordé pour la plantation de la haie était fondé sur des contraintes techniques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification des délais

La commune de Montbron, sise Place de l'Hôtel de Ville 16220 Montbron, devra avoir réalisé l'ensemble des travaux énumérés dans l'arrêté N°16-2019-08-01-005 désigné ci-dessus au plus tard le **31 décembre 2020**.

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cet avis est donné au titre de Natura 2000 et ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce projet est susceptible d'être soumis, notamment celles liées à la réglementation des Réserves Naturelles Régionales.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé..

Angoulême, le **08 JUIL. 2020**

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des
territoires



Bénédicte GENIN

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-07-08-003

Gestion étiage Périmètre OUGC Cogest'Eau : Restrictions
irrigation 20200708

Gestion étiage Périmètre OUGC Cogest'Eau : Restrictions irrigation 20200708



ARRÊTÉ
**réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement
sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-016 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
AUGE	Piézo de Montigné	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	<i>Volume hebdo 7 % + mise en place de tours d'eau</i>	09/07/2020
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>La Charraud</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
NÉ	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation sur une même zone d'alerte ;

Le sous-bassin de l'Argence est soumis aux modalités de gestion particulières par groupes de prélèvement ou tours d'eau définies en Annexe 2, en complément du % hebdomadaire notifié.

Les restrictions par groupes de prélèvement, tours d'eau et/ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et listées à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé. Les cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère];
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 8 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Benoît PREVOST REVOL

ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRENERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAU-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>LA CHARRAUD</u>	<u>BOÈME</u>	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINT-MICHEL
<u>CLAIX</u>	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRICAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

ANNEXE 2

Modalités de Gestion Particulières

Légende : Autorisation d'irriguer



Interdiction d'irriguer



TOURS D'EAU : BASSIN DE L'ARGENCE

1 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-AR-001							
OUV-16-SU-AR-003							
OUV-16-SU-AR-005							
OUV-16-SU-AR-006							
OUV-16-SU-AR-008							
OUV-16-SU-AR-009							

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-07-15-001

Restriction irrigation : Périmètre OUGC Cogest'eau -
20200715

Restriction irrigation : Périmètre OUGC Cogest'eau - 20200715



ARRÊTÉ
réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement
sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-016 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	<i>Volume hebdo 7 % + mise en place de tours d'eau</i>	16/07/2020
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	<i>Volume hebdo 7 % + mise en place de tours d'eau</i>	09/07/2020
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Alerte	<i>Volume hebdo 7 % + mise en place de tours d'eau</i>	16/07/2020
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>La Charraud</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
NÉ	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Alerte	<i>Volume hebdo 7 % + interdiction d'irriguer 2j/semaine (mercredi, dimanche)</i>	16/07/2020

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation sur une même zone d'alerte ;

Les sous-bassin de Auge, Argence et Nouère sont soumis aux modalités de gestion particulières par groupes de prélèvement ou tours d'eau suivant 2 jours d'arrêt d'irrigation/semaine, définies en Annexe 2, et en complément du % hebdomadaire notifié.

Les restrictions par groupes de prélèvement, tours d'eau et/ou jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et listées à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé. Les cultures dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 8 juillet 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 16 juillet 2020 à 8 heures.

Article 6 : Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère];
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 juillet 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires
Bénédicte GENIN

**ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte**

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRENERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRICAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIA-C-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINTE-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINTE-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINTE-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINTE-GENIS-D'HIERSAC	

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÈZAC	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINTE-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINTE-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINTE-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINTE-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINTE-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINTE-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINTE-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRICAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINTE-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÈZAC

ANNEXE 2
Modalités de Gestion Particulières

Légende : Autorisation d'irriguer



Interdiction d'irriguer



TOURS D'EAU : BASSIN DE L'AUGE

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-AG-001							
OUV-16-SU-AG-003							
OUV-16-SU-AG-004							
OUV-16-SU-AG-005							
OUV-16-SU-AG-007							
OUV-16-SU-AG-009							
OUV-16-SU-AG-012							

TOURS D'EAU : BASSIN DE L'ARGENCE

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-AR-001							
OUV-16-SU-AR-003							
OUV-16-SU-AR-005							
OUV-16-SU-AR-006							
OUV-16-SU-AR-008							
OUV-16-SU-AR-009							

TOURS D'EAU : BASSIN DE LA NOUÈRE

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-NOU-001							
OUV-16-SU-NOU-002							
OUV-16-SU-NOU-003							
OUV-16-SU-NOU-004							
OUV-16-SU-NOU-006							
OUV-16-SU-NOU-007							
OUV-16-SU-NOU-009							
OUV-16-SU-NOU-011							
OUV-16-SU-NOU-012							
OUV-16-SU-NOU-013							

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-07-15-003

Restrictions irrigation : Périmètre OUGC Dordogne -
20200715

Restrictions irrigation : Périmètre OUGC Dordogne - 20200715



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires:

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant Isle-Dronne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans les tableaux ci-dessous :

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni.</i> <i>Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	Volume libre	29/08/19

Unité hydrographique gérée par gestion horaire:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni.</i> <i>Pont de l'Auzonne</i>	Hors Alerte		
DRONNE-AVAL	Station Bonnes	Hors Alerte		
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
TUDE	Médillac <i>Station</i> <i>Pont de Corps</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours/semaine <i>vendredi, dimanche</i>	16/07/2020
ISLE-AVAL <i>(Poussonne- Palais-Lary)</i>	Martron <i>Limni.</i> <i>Moulin de Brioleau</i>	Hors Alerte		

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Article 3 : Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 juillet 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires
Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALLETTE

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALLETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALLETTE
CHARRAS	GURAT	RONSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALLETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALLETTE	

4. ISLE-AVAL

BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORIOILLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQUEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-07-15-002

Restrictions irrigation : Périmètre OUGC Karst - 20200715

Restrictions irrigation : Périmètre OUGC Karst - 20200715



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-018 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires:

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure particulière de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TOUVRE	<i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
ÉCHELLE - LÈCHE	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Hors Alerte		
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieuire	Alerte Renforcée	Taux hebdo. restreint à 5% du volume autorisé estival	16/07/2020
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte	Taux hebdo. restreint à 7% du volume autorisé estival	16/07/2020
BANDIAT	Station de Feuillade	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/semaine mercredi, vendredi, dimanche	12/02/2020

Article 2 : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Pour les zones d'alerte gérées par taux hebdomadaires : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants. Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau de l'article 1 pour la semaine hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Article 3 : Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

Article 4 : Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 10 juillet 2020 règlementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 16 juillet 2020 à 8 heures.

Article 6 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

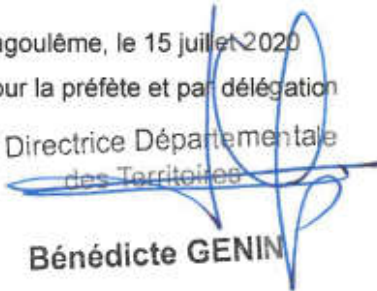
Article 8 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 juillet 2020
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCLETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-07-10-002

Restrictions usages de l'eau - périmètre OUGC Karst -
20200710

Restrictions usages de l'eau - périmètre OUGC Karst - 20200710



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-018 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril au 31 octobre donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires:

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure particulière de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TOUVRE	<i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
ÉCHELLE - LÈCHE	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Hors Alerte		
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Alerte	Taux hebdo. restreint à 7 %	02/07/2020
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte		
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte		
BANDIAT	Station de Feuillade	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 j/semaine <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	12/02/2020

Article 2 : Unités hydrographiques gérées par taux hebdomadaires

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau de l'article 1 pour la semaine hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs maximums définies dans le tableau ci-dessous, en fonction du seuil atteint ou/et selon les modalités de gestion particulières prescrites :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants.

Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

Article 3 : Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Article 4 : Le précédent arrêté du 1er juillet 2020 règlementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 12 juillet 2020 à 8 heures.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Benoît PREVOST REVOL

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

Direction des territoires

16-2020-07-07-007

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente - Campagne de destruction 2020-2021

ARRÊTÉ

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente - Campagne de destruction 2020-2021

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L427-9 et R427-6 à R427-28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 (9°) et R. 2122-9-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la CDCFS dématérialisée consultée du 1^{er} au 7 avril 2020 dans sa formation spécialisée ;
- Considérant** que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;
- Considérant** l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 16 juin au 6 juillet inclus ;
- Considérant** l'incidence sur les activités agricoles, forestières, les dommages causés aux cultures et récoltes, dans le département de la Charente et la période à laquelle ils sont commis ;
- Considérant** la nécessité de maintenir la santé et la salubrité publique ;

En ce qui concerne les mammifères :

LAPIN DE GARENNE

- Considérant** que le lapin de garenne est présent au moins sur la moitié du département ;
- Considérant** que le lapin de garenne organisé en colonies, peut provoquer des dégâts sur les productions agricoles;
- Considérant** que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis dans sa formation spécialisée n'ont proposé aucune méthode alternative;

En ce qui concerne les oiseaux :

PIGEON RAMIER

Considérant la présence du pigeon ramier sur l'ensemble du département de la Charente et que, depuis 1985, l'espèce est nicheuse sur le département ;

Considérant que la survie de l'espèce n'est pas mise en péril ;

Considérant que le pigeon ramier est un granivore à l'origine de dégâts agricoles, notamment sur semis de printemps ;

Considérant que les moyens alternatifs sont impossibles à mettre en place (filet), inefficaces (épouvantail) ou présentent peu de résultat (canon à gaz et cerf-volant) car limités dans le temps et en surface ;

Considérant qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

Considérant que les membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunis dans sa formation spécialisée n'ont proposé aucune autre méthode alternative satisfaisante ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1er : cet arrêté entrera en vigueur à compter du 7 juillet 2020 et sera abrogé le 30 juin 2021 minuit.

Article 2: La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente est fixée comme suit :

ESPECES	LIEUX	MODE DE DESTRUCTION	PERIODE AUTORISEE
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	Agris, Angeac-Champagne, Bouteville, Aussac-Vadalle, Barbezieux, Brie s/Barbezieux, Baignes, Bors de baignes, Chasseneuil/bonnieure, Châteaubernard, Châtignac, Claix, Edon, Etagnac, Feuillade, Fouquebrune, Gensac-La-Pallue, Genté, Gimeux, Gond-Pontouvre, Isle d'Espagnac, La Couronne, La Rochefoucauld, Luxé, Magnac-Lavavette-Villars, Mansle, Marcillac-Lanville, Maine de boixe, Marillac le Franc, Mouthiers s/Boême, Passirac, Pillac, Pleuville, Puyréaux, Rioux-martin, Rouillet-ST-Estèphe, Ruelle-s/Touvre, Saint-Ciers/Bonnieure, Saint-Même les Carrières, Saint-Peuil, Saint-projet-saint-constant, Saint-Sulpice-de-Cognac, Salles d'Angles, Segonzac, Taponnat, Torsac, Vignolles, Villéjésus, Villognon, Voeuil et Giget,	A tir par arme à feu ou à tir à l'arc (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 15 août au 13 septembre 2020 et du 1 ^{er} au 31 mars 2021
		Piégeage (sur déclaration)	Toute l'année
		Déterrage au furet (sur autorisation individuelle du préfet)	Toute l'année
			Par rapace

	Voulgézac, Yviers	(sur autorisation individuelle du préfet)	
Pigeon ramier (colomba palumbus)	Dans tout le département	Par tir, à poste fixe (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 1 ^{er} au 31 juillet 2020 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2021

L'utilisation de la carabine "22 long rifle" est autorisée pour la destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts .

Article 3 : La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer tous les jours par le propriétaire, possesseur ou fermier. Il intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 7 juillet 2020

La directrice
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Benoît PREVOST REVOL

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2020-07-07-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte,
transport et utilisation d'espèces végétales protégées.

Récolte de graines du *Serapias vomeracea* et
ensemencement de nouveaux sites

Société Française d'Orchidophilie Poitou-Charentes et
Vendée



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 100-2020 DBEC

**portant dérogation à l'interdiction de récolte, transport et utilisation d'espèces végétales protégées
Récolte de graines du *Serapias vomeracea* et ensemencement de nouveaux sites**

Société Française d'Orchidophilie Poitou-Charentes et Vendée

La Préfète de la Charente

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté N° 16-2020-02-20-001 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la Société d'Orchidophilie Poitou-Charentes Vendée en date du 29 mai 2020, et transmise par l'intermédiaire du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine le 15 juin 2020, pour la récolte de graines du *Serapias vomeracea* et

l'ensemencement de nouveaux sites, dans le cadre de la mise en œuvre de mesure compensatoire de la LGV-SEA ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN) en date du 7 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé à des fins de repeuplement et de réintroduction de cette espèce et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle et que, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'est attendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire du projet de la LGV Sud Europe Atlantique. Elle vise à réintroduire du *Serapias vomeracea* sur de nouveaux sites des coteaux de la commune de Marsac (16), à proximité d'une station impactée par la LGV.

Elle est accordée à :

La Société d'Orchidophilie Poitou-Charentes Vendée (SFO-PCV)

45, Grand Rue

79200 LA PEYRATTE

Les bénéficiaires de la dérogation agissent sous la coordination de :

Jean-Michel MATHE

Vice-Président de la SFO-PCV

ayant exercé comme enseignant en sciences de la vie et de la terre au second degré

Les Coutures, (Bat A)

16 200 JARNAC

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Jean-Michel MATHE (Vice-Président de la SFO-PCV)
- Bernard RENAULT (membre SFO-PCV)
- Jacques CHARREAU (membre SFO-PCV)

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de récolte, transport et utilisation d'espèces végétales protégées, pour l'espèce *Serapias vomeracea*.

La demande concerne la récolte de graine du *Serapias vomeracea*, le transport et le réensemencement.

Les graines sont prélevées exclusivement sur les stations connues du *Serapias vomeracea* de Saint-Secondin (86) ou d'Edon (16), où les populations y sont en extension.

Elles sont utilisées pour ensemercer de nouveaux sites sur les coteaux de la commune de Marsac, en Charente (coteaux du « Chiron de la Roche » et coteau voisin).

Si la récolte de graine, dans le respect des limites quantitatives exposées à l'article 3 ci-après, s'avérait importante, les graines pourraient être utilisées :

- soit, pour renforcer les populations des sites de présence de l'espèce, à Mazeuil (86) et à Juignac (16) sur le site des Majestés ;

- soit pour conservation *ex-situ* par le CBNSA (sous réserve d'acceptation préalable à la collecte) ; une partie pourrait ensuite être utilisée pour ensemercer le site de « Chiron de la Roche » à Marsac une fois les opérations de restauration du site effectuées.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Ces opérations de récolte et réensemencement des graines sont effectuées en concertation avec le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) et l'antenne Charente du Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA).

Les capsules de graines sont récoltées à maturité (soit environ 1 mois à 1 mois et demi après la fin de floraison). Les stations de collecte (citées à l'article 2 précédent) peuvent être suivies en période de floraison puis de fructification pour affiner les dates de récolte.

Préalablement à la récolte des graines, les bénéficiaires localisent précisément les placettes de réensemencement offrant les conditions optimales de succès, à savoir un sol très peu végétalisé, voire légèrement étrepé. Sur les sites des coteaux de Marsac, cette localisation se fait avec le CEN NA, sur les secteurs restaurés favorables à l'accueil des graines.

La récolte des capsules se fait en respectant les règles ci-dessous, conformément aux recommandations du CBNSA :

- Collecter par temps sec, pour favoriser la conservation des semences ;
- Collecter au hasard sur toute l'aire occupée par le taxon dans la station ;
- Collecter un minimum de capsules mûres par individu (1 à 2 maximum par individu par saison), sur un maximum d'individus différents, en ne dépassant pas 50% des pieds fructifiés (par saison) et en collectant au maximum 20% des capsules matures (par saison) ;
- Placer la récolte dans un sachet bien sec (type sachet à thé) ; les sachets plastiques sont exclus ;
- Noter les caractéristiques de la station et les conditions de récolte : département, commune, lieu-dit, date, taille de la station et estimation de la surface et du nombre d'individus, nombre de pieds collectés, nombre de capsules collectées.

Pour les collectes susceptibles d'être conservées ex-situ par le CBNSA (cf article 2 précédent), les bénéficiaires utilisent et complètent le bordereau de collecte « Espèce à enjeu » disponible sur le site internet de l'OBV à l'adresse suivante : https://obv-na.fr/ofsa/ressources/1_outils_terrain/BEE_v3.2.pdf

Les capsules récoltées sont transportées et réintroduites le plus rapidement possible sur les sites des coteaux de Marsac (article 2) dans les 48 heures. Le transport se fait dans les sachets de récolte, stockés dans un récipient étanche et frais, type glacière.

La dispersion des graines se fait manuellement, sur les placettes définies préalablement.

La localisation est cartographiée et notée avec précision (coordonnées GPS).

ARTICLE 4 : Suivis

Les suivis des résultats de l'opération pour les sites des coteaux de Marsac sont prévus par le plan de gestion du CEN NA, dans le cadre des mesures compensatoires de la LGV SEA. La SFO-PCV intervient donc dans ce cadre pour effectuer ces suivis, en concertation avec le CEN NA et le CBNSA. Les modalités de suivis et résultats sont donc transmis à la DREAL dans ce cadre.

Si des réensemencements de renforcement des populations des sites de Mazeuil (86) et des Majestés à Juignac (16), devaient avoir lieu, un suivi serait à effectuer en concertation avec le CBNSA.

ARTICLE 5 : Durée de la dérogation

La présente autorisation est délivrée, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est accordée pour 5 ans, jusqu'à la fin du mois de juillet 2024.

ARTICLE 6 : Publications

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourse (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de Charente, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-sèvres et notifié au pétitionnaire.

Le 7 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉsirÉ

Préfecture

16-2020-07-08-006

Arrêté autorisant des festivités relatives à la fête nationale
le 13 juillet 2020 à Gensac-la-Pallue



Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique

*La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu la déclaration de rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Bernard Mauzé, maire de Gensac-la-Pallue, dans le cadre des festivités relatives à la fête nationale le 13 juillet 2020 à partir de 19 h à Gensac-la-Pallue ;

CONSIDERANT que l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié permet au préfet de département d'autoriser à titre dérogatoire des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions sanitaires fixées à l'article 1^{er} du décret précité ;

CONSIDERANT que la demande de M. Bernard Mauzé, maire de Gensac-la-Pallue, a été transmise à la sous-préfecture de Cognac, dans les délais fixés par l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les mesures décrites par l'organisateur dans sa déclaration de manifestation sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (dites mesures barrières), incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (ou à défaut le port du masque), en tout lieu et en toute circonstance pendant toute la durée du rassemblement ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Bernard Mauzé, maire de Gensac-la-Pallue, est autorisé à organiser des festivités relatives à la fête nationale à partir de 19 h à Gensac-la-Pallue.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de Cognac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le maire de Gensac-la-Pallue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cognac, le 8 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Chantal GUELOT

Préfecture

16-2020-07-09-004

Arrêté autorisant l'organisation d'une soirée snack
ambiance disco sur le parking de bricorama à
Villebois-Lavalette



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation à titre dérogatoire d'un rassemblement de plus de 10 personnes dans un lieu ouvert au public

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu la déclaration de rassemblement de plus de dix personnes dans un lieu ouvert au public présentée par M.Benjamin ECHARDOUR, commerçant forain, afin d'organiser une soirée snack ambiance disco le 14 juillet 2020 de 18h00 à 23h00 sur le parking de Bricorama sur la commune de Villebois-Lavalette ;

CONSIDERANT que l'article 3 du décret du 31 mai 2020 permet au préfet de département d'autoriser à titre dérogatoire des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions sanitaires fixées à l'article 1^{er} du décret précité ;

CONSIDERANT que la demande de M. M.Benjamin ECHARDOUR a été transmise à la préfecture de la Charente, dans les délais fixés par l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les mesures décrites par l'organisateur dans sa déclaration de rassemblement sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (dites mesures barrières), incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (ou à défaut le port du masque), en tout lieu et en toute circonstance pendant toute la durée du rassemblement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M.Benjamin ECHARDOUR, en sa qualité de commerçant, est autorisé à organiser une soirée snack ambiance disco le 14 juillet 2020 de 18h00 à 23h00 sur le parking de Bricorama sur la commune de Villebois-Lavalette.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **09 JUL. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-07-09-002

Arrêté autorisant les spectacles art de la rue dans le jardin
vert à Angoulême



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation à titre dérogatoire d'un rassemblement de plus de 10 personnes dans un lieu ouvert au public

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu la déclaration de rassemblement de plus de dix personnes dans un lieu ouvert au public présentée par Karine LEON-GAUTIER, directrice générale adjointe à la mairie d'Angoulême, représentant monsieur le maire d'Angoulême par délégation, afin d'organiser des spectacles d'arts de la rue les 16 juillet 2020, 30 juillet 2020 et 13 août 2020 de 20h00 à 22h30 au théâtre de verdure du jardin vert sur la commune d'Angoulême ;

CONSIDERANT que l'article 3 du décret du 31 mai 2020 permet au préfet de département d'autoriser à titre dérogatoire des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions sanitaires fixées à l'article 1^{er} du décret précité ;

CONSIDERANT que la demande de Mme Karine LEON-GAUTIER a été transmise à la préfecture de la Charente, dans les délais fixés par l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les mesures décrites par l'organisateur dans sa déclaration de rassemblement sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (dites mesures barrières), incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (ou à défaut le port du masque), en tout lieu et en toute circonstance pendant toute la durée du rassemblement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le maire d'Angoulême est autorisé à organiser des spectacles d'arts de la rue les 16 juillet 2020, 30 juillet 2020 et 13 août 2020 de 20h00 à 22h30 au théâtre de verdure du jardin vert sur la commune d'Angoulême.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **09 JUL. 2020**

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-07-09-003

Arrêté autorisant un pique nique dans les jardins du
château à Fléac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
**portant autorisation à titre dérogatoire d'un rassemblement de plus de 10 personnes
dans un lieu ouvert au public**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu la déclaration de rassemblement de plus de dix personnes dans un lieu ouvert au public présentée par Mme Hélène GINGAST, maire de Fléac afin d'organiser un pique nique « tiré du sac » le 13 juillet 2020 de 19h30 à minuit dans les jardins du château sur la commune de Fléac ;

CONSIDERANT que l'article 3 du décret du 31 mai 2020 permet au préfet de département d'autoriser à titre dérogatoire des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions sanitaires fixées à l'article 1^{er} du décret précité ;

CONSIDERANT que la demande de Mme Hélène GINGAST a été transmise à la préfecture de la Charente, dans les délais fixés par l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les mesures décrites par l'organisateur dans sa déclaration de rassemblement sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (dites mesures barrières), incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (ou à défaut le port du masque), en tout lieu et en toute circonstance pendant toute la durée du rassemblement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Hélène GINGAST est autorisée à organiser un pique nique « tiré du sac » le 13 juillet 2020 de 19h30 à minuit dans les jardins du château sur la commune de Fléac.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 09 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-07-08-005

Arrêté autorisant un spectacle pyrotechnique le 13 juillet
2020 à Genac-Bignac



Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique

*La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu la déclaration de rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Franck Pinaud, maire de Genac-Bignac, dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2020 à 22 h 30 au stade municipal de Genac ;

CONSIDERANT que l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié permet au préfet de département d'autoriser à titre dérogatoire des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions sanitaires fixées à l'article 1^{er} du décret précité ;

CONSIDERANT que la demande de M. Franck Pinaud, maire de Genac-Bignac, a été transmise à la sous-préfecture de Cognac, dans les délais fixés par l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les mesures décrites par l'organisateur dans sa déclaration de manifestation sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (dites mesures barrières), incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (ou à défaut le port du masque), en tout lieu et en toute circonstance pendant toute la durée du rassemblement ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Franck Pinaud, maire de Genac-Bignac, est autorisé à organiser un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2020 à 22 h 30 au stade municipal de Genac.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de Cognac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le maire de Genac-Bignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cognac, le 8 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Chantal GUELOT

Préfecture

16-2020-07-09-001

Arrêté dérogatoire concerts cour hôtel de ville Angoulême



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation à titre dérogatoire d'un rassemblement de plus de 10 personnes dans un lieu ouvert au public

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu la déclaration de rassemblement de plus de dix personnes dans un lieu ouvert au public présentée par Karine LEON-GAUTIER, directrice générale adjointe à la mairie d'Angoulême, représentant monsieur le maire d'Angoulême par délégation, afin d'organiser des concerts les 21 juillet 2020, 4 août 2020 et 18 août 2020 de 20h00 à 22h30 dans la cour de l'hôtel de ville sur la commune d'Angoulême ;

CONSIDERANT que l'article 3 du décret du 31 mai 2020 permet au préfet de département d'autoriser à titre dérogatoire des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions sanitaires fixées à l'article 1^{er} du décret précité ;

CONSIDERANT que la demande de Mme Karine LEON-GAUTIER a été transmise à la préfecture de la Charente, dans les délais fixés par l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les mesures décrites par l'organisateur dans sa déclaration de rassemblement sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (dites mesures barrières), incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (ou à défaut le port du masque), en tout lieu et en toute circonstance pendant toute la durée du rassemblement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le maire d'Angoulême est autorisé à organiser des concerts les 21 juillet 2020, 4 août 2020 et 18 août 2020 de 20h00 à 22h30 dans la cour de l'hôtel de ville sur la commune d'Angoulême.

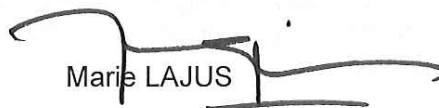
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 09 JUL. 2020

La préfète


Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-07-10-009

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Simone
AVRIL-PETIT, directrice de la citoyenneté et de la légalité
- préfecture de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle et de l'appui
territorial**

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à Mme Simone AVRIL-PETIT,
directrice de la citoyenneté et de la légalité**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2017 nommant Mme Simone AVRIL-PETIT, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la citoyenneté et de l'égalité de la préfecture de la Charente ;

Vu la décision préfectorale du 20 janvier 2017 nommant Mme Simone AVRIL-PETIT, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la décision préfectorale du 1^{er} juillet 2020 nommant M. Vincent BOUTONNAT, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture de la Charente, à compter du 1^{er} mai 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Simone AVRIL-PETIT, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- La correspondance courante de l'ensemble des bureaux de la direction de la citoyenneté et de la légalité y compris celle concernant la référente départementale fraude,
- Les convocations aux réunions présidées par la directrice,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/4

- Les correspondances courantes liées à l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs et budgétaires des collectivités locales et de leurs établissements publics et notamment les consultations des services déconcentrés et les demandes de renseignements complémentaires,
- Les correspondances courantes relatives à la mise en œuvre des dotations aux collectivités locales et l'envoi des renseignements aux ministères concernés relevant de la signature de la préfète ou de la secrétaire générale,
- Tous actes administratifs liés aux subventions,
- Ainsi que la correspondance pour les affaires relevant :

- ✓ du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- ✓ du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,

et les documents suivants, relevant :

- ✓ du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT CNI-Passeports) :
 - les passeports, titres de voyage,
 - les cartes nationales d'identité.
- ✓ du bureau des migrations et de l'intégration :
 - les autorisations provisoires de séjour,
 - la délivrance des titres de séjour des étrangers,
 - les récépissés de demande de carte de séjour,
 - les visas de retour pour les étrangers,
 - les titres de voyage pour réfugiés,
 - les titres d'identité républicains pour les étrangers mineurs nés en France,
 - les documents de circulation pour les mineurs nés à l'étranger,
 - les documents liés à la procédure de déclaration de nationalité par mariage,
 - les autorisations collectives de sortie du territoire pour les mineurs,
 - les demandes d'échange de permis de conduire étrangers.
- ✓ du bureau des élections et de la réglementation générale :

1 - Réglementation :

- les récépissés de déclaration d'une demande d'agrément d'un garde particulier et autres agréments,
- les autorisations d'ouverture d'hippodrome et les agréments des commissaires de course,
- les visas des déclarations de l'article 2 de l'accord franco algérien du 11 octobre 1983 sur le service national,
- les récépissés de demandes d'habilitation des entreprises dans le domaine funéraire,
- les autorisations de transport de corps,
- les agréments des véhicules de transport funéraire,
- les dérogations du délai de 6 jours pour une inhumation, une incinération ou un dépôt dans un caveau provisoire (art. R 2213-33 du CGCT),
- les récépissés de déclarations de manifestations sportives motorisées ou non motorisées,
- les courriers courants liés aux expulsions locatives,
- les récépissés de déclaration en matière commerciale et agréments des domiciliataires d'entreprises,
- les cartes de taxi et de voiture de tourisme avec chauffeur,
- les centres de test psychotechnique.

2 – Élections :

- les instructions aux maires d'usage courant relatives à l'organisation des élections,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques ou professionnelles,
- les états de règlements aux communes des frais d'organisation des élections et les autres états de paiement,
- les clôtures des listes électorales professionnelles.

Toutefois, cette délégation de signature ne s'applique pas aux actes réglementaires, au courrier officiel (ministres, parlementaires, élus locaux) et à la correspondance comportant décisions ou instructions générales (à l'exception des instructions courantes aux maires en matière d'élections) et pour lesquels la signature est réservée à la préfète et à la secrétaire générale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Simone AVRIL-PETIT, la délégation conférée par l'article 1^{er} sera exercée, pour les affaires relevant de leur compétence, par :

- Pour le bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État : Mme Céline MOMMAIRE, attachée d'administration principale de l'État, cheffe du bureau, et en cas d'absence par ses adjoints, M. David OULMOUDEN, attaché d'administration de l'État et/ou Mme Sylvaine RIVIERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Pour le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité : Mme Françoise METAYER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau, et en cas d'absence par son adjoint, M. Emmanuel FONTANAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- Pour le bureau des élections et de la réglementation générale : M. Vincent BOUTONNAT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et de la réglementation générale ;
- Pour le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT CNI-Passeports) : Mme Catherine ANGUILLAUME, attachée d'administration de l'État, cheffe du CERT CNI-Passeports ;
- Pour le bureau des migrations et de l'intégration : M. Freddy LOPES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des migrations et de l'intégration et en cas d'absence par son adjointe, Mme Dominique LEBOURGEOIS, attachée d'administration de l'État ;
- Pour la lutte contre la fraude et le pôle juridique : Mme Noëly RAZAKANDRAIBE, attachée d'administration de l'État.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Simone AVRIL-PETIT et d'un ou plusieurs chefs de bureau de la direction et de leurs adjoints, la délégation de signature conférée à ces derniers sera exercée dans l'ordre de priorité suivant par :

- Mme Céline MOMMAIRE, attachée d'administration principale de l'État, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
- Mme Françoise METAYER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité,
- M. Freddy LOPES, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des migrations et de l'intégration,
- Mme Catherine ANGUILLAUME, attachée d'administration de l'État, cheffe du CERT CNI Passeports ;
- Mme Noëly RAZAKANDRAIBE, attachée d'administration de l'État, référente fraude départemental et responsable du pôle juridique ;
- M. Vincent BOUTONNAT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et de la réglementation générale.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Simone AVRIL-PETIT, directrice de la citoyenneté et de la légalité.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **10 JUL. 2020**

La préfète


Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-07-07-009

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -
Promotion du 14 juillet 2020



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2020

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2013-1191 en date du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'instruction n°87-197 JS de M. le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale consultative d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 7 février 2020 ;

SUR proposition de proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes désignées ci-après pour la promotion du 14 juillet 2020 :

- Mme François ARDOIN née CHARRASSIER, née le 10 février 1954 à Jonzac, demeurant 22 rue des agriers 16000 Angoulême
- M. Georges BERMEJO, né le 20 mars 1953 à Tunis, demeurant 110 chemin du moulin 16110 Rivières
- M. Jean-Luc BERTRAND, né le 6 septembre 1954 à Verdille, demeurant Le caillaud 16140 Verdille
- M. Michel BIDOUD né le 23 août 1947 à Condéon, demeurant 1 impasse de la loi 16440 Rouillet Saint Estèphe
- Mme Colette BOUTINAUD, née le 1^{er} juin 1934 à Angoulême, demeurant 93 rue de Paris 16000 Angoulême

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

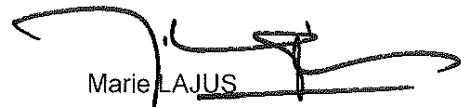
1/3

- Mme Annick BROUILLET née PERROIS, née le 24 septembre 1949 à Bassac, demeurant 4 rue Loutet 16440 Roulllet Saint Estèphe
- Mme Marie-Claude CARDIN née CRETIEN, née le 28 janvier 1948 à Saint Yrieix sur Charente, demeurant 694 rue Alphonse beau De Rochas 16430 Champniers
- Mme Francine CHEMIN née CONTENSAUX, née le 23 avril 1954 à Maisons Lafitte, demeurant 21 rue des Grands prés 16730 Linars
- M. Jacky DAVID, né le 3 décembre 1960 à Sain Jean d'Angély, demeurant 18 rue de la ferme 16400 Puymoyen
- Mme Marie-Thérèse DELAGE née le 20 février 1941 à Payzac, demeurant 16 avenue John F. Kennedy 16160 Gond Pontouvre
- Mme Michèle DELTEIL née MESNARD, née le 25 mars 1956 à Angoulême, demeurant 6 rue des Grands chênes 16730 Linars
- Mme Andrée DÉMICHEL née BRUNET, née le 9 juillet 1939 à Boulogne Billancourt, demeurant 14 rue d'Angoulême 16260 Chasseneuil sur Bonniere
- Mme Jeanne DUPAS née SLINGUE, née le 23 janvier 1932 à Angoulême, demeurant 19 rue Raoul Verdet 16000 Angoulême
- M. Jean-Pierre DUPEUX né le 30 mai 1942 à Aunac sur Charente, demeurant 68 boulevard liédot 16000 Angoulême
- M. Albert GOURY né 11 décembre 1952 à Nevers, demeurant 242 rue de la porte du château cidex 83 83 le breuil 16430 Champniers
- Mme Lucette HUET née VALLAT, née le 9 novembre 1952 à Champniers, demeurant 41 impasse des pivoines 16430 Champniers
- M. Jérôme JOUBERT né le 6 juillet 1970 à Angoulême, demeurant 158 rue du laguet Villeneuve 16140 Mons
- M. Pierre LAMOUREUX né le 17 septembre 1949 à Lyon VII, demeurant 11 bis rue du secours 16000 Angoulême
- M. Jean-Pierre MANOIR né le 27 décembre 1943 à Brantôme en Périgord, demeurant 31 rue des cressonnières 16000 Angoulême
- Mme Gabrielle MESNIER née PERDRIX, née le 5 décembre 1938 à Lyon II, demeurant 32 rue de la brande 16730 Fléac
- Mme Monique NOBLE née CHADOUTEAUD, née le 11 juillet 1948 à Saint Mary, demeurant 9 rue des vignes 16730 Linars
- Mme Elisabeth PILLOT, née le 14 décembre 1949 à Jarnac, demeurant 51 rue du faubourg Saint Pierre 16200 Jarnac

- M. André PIOT, né le 5 septembre 1935 à Saint Adjutory, demeurant 7 rue lamartine 16340 L'Isle d'Espagnac
- Mme Anne-Catherine QUÉNÉHERVÉ née BERTHONNAUD, née le 26 octobre 1966 à Angoulême, demeurant Lieu dit Vesne 16250 Voulgezac
- M. Eric VALEGEAS née le 29 septembre 1966 à Angoulême, demeurant 47 rue de Gamby 16320 Villebois Lavallette

Angoulême, le **7 - JUL. 2020**

La préfète


Marie LAJUS

Préfecture

16-2020-07-09-005

arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique sur la commune de Vitrac-Saint-Vincent



**Arrêté n°
portant autorisation à titre dérogatoire d'un rassemblement de plus de 10 personnes sur
la voie publique sur la commune de Vitrac-Saint-Vincent**

*La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Marie LAJUS, préfète de la Charente, à Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la déclaration de rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique en date du 09 juillet 2020 présentée par M. Pierre SOULAT, maire de la commune de Vitrac-Saint-Vincent, dans le cadre du « feu d'artifice » qui doit avoir lieu le 14 juillet 2020 de 23h00 à 23h15 ;

CONSIDERANT que l'article 3 du décret du 31 mai 2020 permet au préfet de département d'autoriser à titre dérogatoire des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions sanitaires fixées à l'article 1^{er} du décret précité ;

CONSIDERANT que la demande de M. Pierre SOULAT a été transmise à la sous-préfecture de Confolens dans les délais fixés par l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les mesures décrites par l'organisateur dans sa déclaration de manifestation sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (dites mesures barrières), incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (ou à défaut le port du masque), en tout lieu et en toute circonstance pendant toute la durée du rassemblement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Confolens.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Pierre SOULAT, maire de Vitrac-Saint-Vincent, est autorisé, dans le respect des dispositions sanitaires en vigueur, à organiser le feu d'artifice le 14 juillet 2020 de 23h00 à 23h15 sur le terrain communal situé près de la mairie.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de Confolens et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Confolens, le 09 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Confolens,



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-07-08-004

Arrêté portant autorisation de deux cérémonies d'hommage
à M. François Mitterrand le 11 juillet 2020 à Jarnac



Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique

*La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;

Vu la déclaration de rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Philippe Morin, délégué général du souvenir français pour la Charente, dans le cadre de deux cérémonies d'hommage à M. François Mitterrand le 11 juillet 2020 :

- à 15 h : dépôt de la gerbe du souvenir Français au cimetière de Jarnac

- à 16 h : inauguration de l'exposition du 150ème anniversaire de la guerre de 1870 à la maison de naissance du Président Mitterrand à Jarnac ;

CONSIDERANT que l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié permet au préfet de département d'autoriser à titre dérogatoire des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions sanitaires fixées à l'article 1^{er} du décret précité ;

CONSIDERANT que la demande de M. Philippe Morin, délégué général du souvenir français pour la Charente, a été transmise à la sous-préfecture de Cognac, dans les délais fixés par l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les mesures décrites par l'organisateur dans sa déclaration de manifestation sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (dites

mesures barrières), incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (ou à défaut le port du masque), en tout lieu et en toute circonstance pendant toute la durée du rassemblement ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Philippe Morin, délégué général du souvenir français pour la Charente est autorisé à organiser deux cérémonies d'hommage à M. François Mitterrand le 11 juillet 2020 :

- à 15 h : dépôt de la gerbe du souvenir Français au cimetière de Jarnac
- à 16 h : inauguration de l'exposition du 150^{ème} anniversaire de la guerre de 1870 à la maison de naissance du Président Mitterrand à Jarnac ;

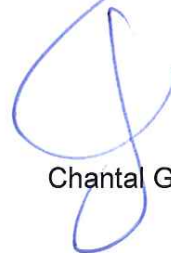
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de Cognac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le maire de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cognac, le 8 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Chantal GUELOT

Préfecture

16-2020-07-10-001

Arrêté portant réquisition de Mme Marie-Laure
CHEMINADE pour intégrer les équipes de prélèvements
du CH d'Angoulême



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Charente**

Arrêté portant réquisition de Madame Marie-Laure CHEMINADE,
Infirmière à l'Établissement Français du Sang,
pour intégrer les équipes de prélèvements
du centre hospitalier d'Angoulême

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3131-1 à L.3131-20 ;

VU le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

CONSIDÉRANT que nonobstant la fin de l'état d'urgence sanitaire, la situation sanitaire impose de maintenir les équipes de prélèvements mises en place par le centre hospitalier d'Angoulême ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ou la structure d'accueil de la personne réquisitionnée ne dispose plus de personnel suffisant pour assurer la continuité et la sécurité des soins et de la prise en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDÉRANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des patients en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDÉRANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Marie-Laure CHEMINADE, infirmière à l'Etablissement Français du Sang est réquisitionnée à partir du 11 juillet 2020 pour intégrer les équipes de prélèvements du centre hospitalier d'Angoulême.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé nouvelle-aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 10 JUL 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2020-07-08-002

Arrêté préfectoral autorisant le concours de pêche sur la
presqu'île de Frégeneuil les 11 et 12 juillet 2020



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation à titre dérogatoire d'un rassemblement de plus de 10 personnes dans un lieu ouvert au public

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu la déclaration de rassemblement de plus de dix personnes dans un lieu ouvert au public présentée par M. Henri ORRE, président de l'association « team crazy carpe pêche au coup 16 », afin d'organiser un concours de pêche du 11 juillet 2020 à partir de 7h00 jusqu'au 12 juillet 2020 à 19h sur la presqu'île de Frégeneuil sur la commune d'Angoulême ;

CONSIDERANT que l'article 3 du décret du 31 mai 2020 permet au préfet de département d'autoriser à titre dérogatoire des rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions sanitaires fixées à l'article 1^{er} du décret précité ;

CONSIDERANT que la demande de M. Henri ORRE a été transmise à la préfecture de la Charente, dans les délais fixés par l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les mesures décrites par l'organisateur dans sa déclaration de rassemblement sont de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (dites mesures barrières), incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes (ou à défaut le port du masque), en tout lieu et en toute circonstance pendant toute la durée du rassemblement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association « team crazy carpe pêche au coup 16 » est autorisée à organiser un concours de pêche du 11 juillet 2020 à partir de 7h00 jusqu'au 12 juillet 2020 à 19h sur la presqu'île de Frégeneuil sur la commune d'Angoulême.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 08 JUL. 2020

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-07-03-008

Décision de déclassement du domaine public - SNCF
Réseau

DECISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Etablie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : AP2100-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Nouvelle-Aquitaine.

Vu la réponse tacite du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 26/12/2016

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 23/06/2020

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à GOND-PONTOUVRE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
GOND- PONTOUVRE	ROCHINE	D	1127	1465
GOND- PONTOUVRE	ROCHINE	D	1249	2283
GOND- PONTOUVRE	ROCHINE	D	1371	7135
GOND- PONTOUVRE	ROCHINE	D	1752	24534
GOND- PONTOUVRE	ROCHINE	D	1754	639
GOND- PONTOUVRE	ROCHINE	D	1755	63
GOND- PONTOUVRE	ROCHINE	D	1753	6893
TOTAL				43 012 m²


ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de **la Charente** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **la Charente**.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Bordeaux
Le ...0.3.JUIL..2020


Jean-Luc GARY
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine